

jouissance tous impôts et taxes quelconques, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

A cet égard, le vendeur reconnaît avoir reçu à titre forfaitaire une somme de huit cent nonante-huit euros nonante-neuf cents (898,99 €) dont quittance sous réserve d'encaissement du chèque, représentant la quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier de l'exercice en cours.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation; l'acquéreur en aura dès lors la jouissance par la prise de possession réelle et effective à partir de ce jour.

3 - Le vendeur déclare délivrer le bien dans l'état où il se trouvait au jour où s'est formée la convention de vente.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mérule ou d'amiante.

Le bien étant vendu dans l'état où il se trouve, avec tous ses vices apparents ou cachés, il appartiendra à l'acquéreur de faire à ses frais les éventuels travaux de mise en conformité qui seraient imposés par des dispositions légales ou réglementaires.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; toute différence de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours ni modification quant au prix.

Le bien est vendu avec tous droits et avantages y attachés, avec les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, et sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant, et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure

